

# DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LES BELLEVILLE

SAS "Péclet ENR"

Projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet sur la commune de Les Belleville (73)



Enquête publique préalable relative à la demande d'autorisation pour la création de la centrale hydroélectrique du Péclet sur la commune de Les Belleville (Savoie) du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022

## A – Rapport du commissaire enquêteur

*Application de l'article R123-19 du code de l'environnement*

Commissaire enquêteur : Michel CHARPENTIER  
en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Grenoble  
E22000154/38 du 21 septembre 2022

# PARTIE A - RAPPORT D'ENQUÊTE

## SOMMAIRE

<b>PARTIE A – RAPPORT D'ENQUÊTE</b>	<b>p. 1</b>
<b>1 – GÉNÉRALITÉS</b>	<b>p. 1</b>
1-1 – Contexte politique, énergétique et environnemental	p. 1
1-2 – Objet de l'enquête – Cadre légal et réglementaire	p. 2
1-3 – Les intervenants	p. 4
<b>2 – PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>p. 7</b>
2-1 – Situation géographique du projet	p. 7
2-2 – Plan du projet	p. 8
2-3 – Présentation générale du projet du projet	p. 8
2-4 – Les attendus du projet	p. 11
2-5 – L'impact économique du projet	p. 11
2-6 – La disposition du foncier nécessaire	p. 12
2-7 – Compatibilité du projet avec les documents d'orientation et de planification	p. 12
2-8 – Chiffrage du projet	p. 13
2-9 – Planning de réalisation du projet	p. 14
<b>3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>p. 15</b>
3-1 – Désignation du commissaire enquêteur	p. 15
3-2 – Modalités de l'enquête publique	p. 15
3-2-1 – Phase préalable à l'enquête	p. 15
3-2-2 – Phase durant l'enquête	p. 20
3-2-3 – Phase à l'issue de l'enquête	p. 22
<b>4 – LE DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC</b>	<b>p. 25</b>
4-1 – Le dossier constitutif de la demande d'autorisation environnementale	p. 25
4-2 – Analyse du dossier de la demande d'autorisation environnementale	p. 26
4-3 – Les pièces complémentaires	p. 29
<b>5 – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>p. 31</b>
5-1 – Avis de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes	p. 31
5-2 – Avis des services consultés	p. 33
5-3 – Avis des collectivités concernées	p. 34
<b>6 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE</b>	<b>p. 35</b>
6-1 – Le climat de l'enquête publique	p. 35
6-2 – Le dépôt d'observations par le public	p. 35
<b>7 – ANALYSE DES CONTRIBUTIONS</b>	<b>p. 39</b>

## PARTIE A – RAPPORT D'ENQUÊTE

Le présent rapport concerne l'enquête publique ayant pour objet, tel qu'exprimé dans la décision du Tribunal Administratif de Grenoble me désignant en qualité de commissaire enquêteur : "Demande préalable d'autorisation pour la création de la centrale hydroélectrique du Pécelet sur la commune de Les Belleville (Savoie)".

Il est élaboré en application de l'article R123-19 du code de l'environnement :

"Le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur [...] consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. [...]."

1

Le présent document "A – Rapport du commissaire enquêteur" est accompagné de 2 documents :

- ▶ "A1 – Rapport du commissaire enquêteur - Annexes"
- ▶ "B – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur"

Ces trois documents séparés forment néanmoins un tout indissociable".

## 1 – GÉNÉRALITÉS

### 1-1 - CONTEXTE POLITIQUE, ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

#### CONTEXTE POLITIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Pécelet sur la commune de Les Belleville s'inscrit dans les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique, défi majeur du siècle.

La loi du 3 août 2009 dite "Grenelle 1", conforme à la directive 2009/28/CE, a fixé comme objectif national une production de 23% d'énergie renouvelable dans la consommation finale brute d'énergie en 2020, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et accroître l'indépendance énergétique de la France à l'égard des autres pays et à l'égard des énergies fossiles.

À ce titre, l'État s'engage à favoriser le développement de l'ensemble des filières ENR, dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs à l'horizon 2030. La part des énergies renouvelables dans la production d'électricité, qui s'élevait à 22,5% en 2020 devra atteindre au moins 40% en 2030. Cette part des énergies renouvelables est portée de 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 à 32% de cette consommation en 2030. Cette loi a redéfini les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serres, portant cette réduction à 40% entre 1990 et 2030 et en divisant par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050

Enfin, dans le cadre des accords de Paris de 2015 (COP21) engagement a été pris par les 196 délégations présentes à Paris de limiter la hausse de la température à en dessous de + 2 degrés d'ici 2100 et l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 implique pour la France une division par 6 des émissions de GES sur son territoire par rapport à 1990.

Au plan régional et local, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place en avril 2014 le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui vise notamment une réconciliation de l'hydroélectricité avec son environnement, entre autre en réservant la possibilité de développer de nouveaux projets, aussi bien des projets de petite hydroélectricité que des aménagements plus importants, ces nouveaux projets étant conçus dans une perspective de réduction et de compensation des impacts écologiques et garantissant le respect des documents de gestion de l'eau.

#### **CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

L'hydroélectricité est règlementée par l'État depuis la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui stipule que : "nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État."

On distingue deux cadres juridiques pour les installations hydroélectriques suivant la puissance maximale brute (PMB) des installations :

- installations de moins de 4,5 MW : le régime de l'autorisation,
- Installations de plus de 4,5 MW : régime des concessions.

L'autorisation est délivrée par le préfet selon la nomenclature loi sur l'eau dite "IOTA" (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques – nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

C'est l'objet de la présente enquête publique.

### **1-2 – OBJET DE L'ENQUÊTE – CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE**

#### **L'objet de l'enquête**

La société par actions simplifiée (SAS) "Péclet ENR", sise 49 rue Félix Esclangon à Grenoble qui regroupe les entreprises : GEG ENeR, la société d'aménagement de la Savoie et le Syndicat des Énergies Électriques de Tarentaise porte le projet de création de la centrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet sur la commune de Les Belleville. Elle sollicite de Monsieur le Préfet de la Savoie, par demande déposée le 27 juin 2022, une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation de cette microcentrale pour une durée de 40 ans, d'une puissance maximum brute de 3,9 MW.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a été saisie pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Le projet consiste en la réalisation des aménagements suivants :

- une prise d'eau, à la cote 2 167 m NGF, de 5 m par 1,4 m équipée d'une grille en tôle perforée, une vanne de dégravage, un seuil déversant dimensionné pour une crue décennale (8,9 m<sup>3</sup>/s), un dessableur en rive gauche, intégré au local technique ;
- une conduite forcée d'un diamètre de 800 mm sur une longueur de 2 600 m, enterrée sur 96% du linéaire ;
- une centrale hydroélectrique, d'une surface au sol de 140 m<sup>2</sup>, implantée à 1 822 m NGF, à proximité de la gare inférieure du télésiège du Plan de l'Eau ;
- une conduite de restitution qui rejoindra le torrent de Péclet à la cote 1 804 m NGF.



### Le cadre légal et réglementaire

Les installations permettant de produire de l'hydroélectricité peuvent avoir un effet perturbateur sur le milieu naturel (eau) et sur les écosystèmes. C'est pourquoi elles doivent limiter leurs impacts sur la continuité écologique notamment en :

- maintenant dans le cours d'eau un débit minimum ("débit réservé") permettant à minima de garantir des conditions nécessaires au développement de la vie dans le tronçon court-circuité par l'installation. Ce débit réservé représente au moins le dixième du module du cours d'eau sur lequel le seuil ou le barrage est installé, le module étant le débit moyen interannuel du cours d'eau ;
- préservant des passages ou des modes de gestion pour les espèces (poissons migrateurs) et pour les sédiments, par exemple par l'installation de passes à poissons pour leur permettre la montaison et la dévalaison des cours d'eau.

Ces enjeux sont pris en compte dans l'instruction des projets au titre de la loi sur l'eau, procédure applicable aux installations, ouvrages ou travaux et activités soumis à autorisations, cette instruction se déroulant selon les prescriptions :

- du code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-8 et R123-1 à R123-21 relatifs à l'enquête publique ;
- du code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, L214-1 à L214-3 et R214-1 en lien avec le projet ;
- du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau".

Le projet de centrale hydroélectrique du Pécelet relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement. Selon cette nomenclature, les caractéristiques du projet font que cette centrale est soumise au régime de l'autorisation (les rubriques de la nomenclature dont le projet relève sont énumérés pages 19-20 du dossier). La demande d'autorisation comportant une évaluation environnementale fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement.

L'un des buts de cette enquête publique est de permettre au public, au citoyen, de disposer de tous les éléments nécessaires à sa bonne information et à la parfaite compréhension de la nature et des enjeux du projet soumis à son avis par l'autorité qui en a pris l'initiative.

Elle permet l'expression publique de toutes les opinions. Les analyses effectuées et les avis exprimés contribuent à mettre en évidence les éventuels inconvénients générés par le projet, dans le but de les supprimer, de les réduire ou de les compenser dans toute la mesure du possible.

L'enquête publique s'attache tout particulièrement à analyser les décisions susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement, cette notion d'environnement devant être entendue au sens le plus large.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance de l'autorité compétente amenée à prendre une décision dans le cadre de ce projet.

Le lecteur du présent rapport doit avoir à l'esprit que le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête est une personnalité désignée par le Président du Tribunal Administratif sur une liste d'aptitude départementale. Il n'est pas choisi par le maire, le maître d'ouvrage du projet soumis à l'enquête ou l'organisateur de cette enquête publique.

N'étant ni un défenseur ni un opposant du projet, le commissaire enquêteur est en situation de diriger l'enquête publique librement et de formuler son avis de façon indépendante.

La loi précise que ne peuvent être désignées commissaire enquêteur les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête. Ceci garantit leur neutralité vis-à-vis de toutes les parties concernées par le projet.

Il est du ressort du Tribunal Administratif, et non du commissaire enquêteur (qui n'est pas juriste), de se prononcer sur la légalité des pièces administratives soumises à son examen. En revanche, le commissaire enquêteur est dans son rôle lorsqu'il vérifie que la procédure réglementaire a été respectée et que les dossiers qui lui ont été présentés sont recevables.

Le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre. Il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel. Il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier qu'il a recensés et analysés, à partir des observations relevées dans les registres ou les courriers qui lui ont été adressés, en tenant compte des divers entretiens qu'il a pu avoir librement, le commissaire enquêteur rend, à la fin de son enquête, un avis personnel motivé, en toute conscience et en toute indépendance.

In fine, il appartiendra au Préfet de prendre – après enquête publique – la décision qui ouvre droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet, tel que décrit dans le dossier ou le cas échéant après modifications.

### **1-3 – LES INTERVENANTS**

**L'autorité compétente pour organiser l'enquête** est Monsieur le Préfet de la Savoie – Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801 – 73018 Chambéry Cédex.

Interlocuteurs : M. Stéphane Morel – DDT 73 – Service Environnement, eau, forêts – Mme Catherine Gardet – DDT 73 – Service Environnement, eau, forêts.

**Le maître d'ouvrage du projet** est la SAS "Péclet ENR", sise 49 rue Félix Esclangon à Grenoble qui regroupe les entreprises :

- GEG ENeR (GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables) détenue :
  - à 82% par GEG ( Gaz Électricité de Grenoble) société anonyme d'économie mixte détenue à 50% plus 1 voix par Grenoble Alpes Métropole et la ville de Grenoble,
  - et à 18% par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- la société d'aménagement de la Savoie (SAS73) – Société d'Économie Mixte dont le capital est réparti entre le Conseil Départemental de Savoie, la Caisse des Dépôts, plusieurs collectivités locales savoyardes (dont la ville de Chambéry) et un ensemble de banques ;
- le Syndicat des Énergies Électriques de Tarentaise (SEET) – Syndicat Intercommunal créé sur le territoire historique de 6 régies d'électricité entre les communes de Grand Aigueblanche, La Léchère, Les Belleville, Salins Fontaine et Tours en Savoie.

Interlocuteurs : M. Baptiste Pénicaud – M. Sébastien Gréhant

**Les bureaux techniques et environnementaux ayant participé à la réalisation du dossier d'autorisation environnementale** sont :

- Le bureau d'études Alp'études en charge des études techniques d'avant-projet – Centr'Alp – Parc de Pommarin – 137 rue Mayoussard – 38430 Moirans

- Le bureau d'études TERE0 en charge du dossier de l'étude d'impact environnementale – 427 voie Thomas Edison – Alpespace – 73800 Sainte-Hélène-du-Lac
- Le cabinet d'architecte RITZ en charge de la proposition architecturale du bâtiment – 21 rue de Boigne – 73000 Chambéry

**Le siège de l'enquête publique** a été fixé en Mairie de Les Belleville – Place des Belleville à Saint-Martin-de-Belleville.

Interlocuteurs en mairie : M. Claude JAY – Maire, M. Klébert Silvestre – Adjoint au Maire chargé du développement durable et de la préservation de la nature, M. Maxime Jurdit – Chargé de mission développement durable.





## 2 – PRÉSENTATION DU PROJET

### 2-1 – SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET

Le projet objet de la présente enquête s'implante sur la commune de Les Belleville en Savoie.

La commune de Les Belleville fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Savoie, du canton de Moutiers, de la communauté de communes Cœur de Tarentaise. Elle se trouve sur le territoire couvert par le SCoT de Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 et dispose d'un PLU approuvé du conseil municipal lors de la séance du 20 janvier 2020.



Localisation globale du projet

La vallée des Belleville a pour point culminant l'aiguille du Péclet à 3 564 m. Le point le plus bas de la vallée se situe près de Moutiers, où le Doron de Belleville conflue avec le Doron de Bozel (affluent de l'Isère) à 502 m d'altitude. Le site d'étude se situe dans un contexte montagneux, en amont de la vallée entre les altitudes de 1 768 m et 2 173 m.

Les sports d'hiver constituent l'atout majeur de la commune, avec un domaine skiable réparti entre les stations Saint-Martin-de-Belleville, Les Menuires et Val Thorens (station la plus haute d'Europe), relié aux domaines des Allues (Méribel) et de Courchevel, le tout constituant le domaine des Trois Vallées, plus grand domaine skiable du monde d'un seul tenant. Le tourisme constitue la principale activité économique sur la commune de Les Belleville, notamment à travers ces trois stations.

Les stations accueillent de nombreuses infrastructures permettant l'hébergement, la restauration et la pratique des activités récréatives et sportives. En période estivale, d'autres activités sont proposées : randonnées, VTT, parc aventure, quads, parapente, ...

Le pastoralisme est une activité traditionnelle dans les alpages de la vallée de Les Belleville. La présence de l'AOP Beaufort permet de maintenir une rentabilité de l'élevage bovin en valorisant des produits laitiers à forte valeur ajoutée. La pratique de la pêche semble peu répandue sur le tronçon étudié du fait du faible intérêt halieutique du tronçon.

## 2-2 – PLAN DU PROJET

Le principe du projet est d'utiliser la puissance du torrent du Pécelet afin de produire de l'énergie électrique. Pour ce faire, l'eau est captée en amont à l'aide d'une prise d'eau puis transférée vers une usine de production électrique au travers d'une conduite forcée. Cette dernière est enterrée sur la majorité de son linéaire et suivra le tracé des chemins existants afin de limiter les potentiels impacts environnementaux (absence de défrichement).

Après le turbinage, l'eau est restituée au torrent du Pécelet à l'aide d'un canal. Cette restitution est localisée dans la zone de gorges en amont du lieu-dit "Plan de l'Eau" afin de ne créer aucune modification hydraulique à cette zone protégée.



Plan du projet

## 2-3 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

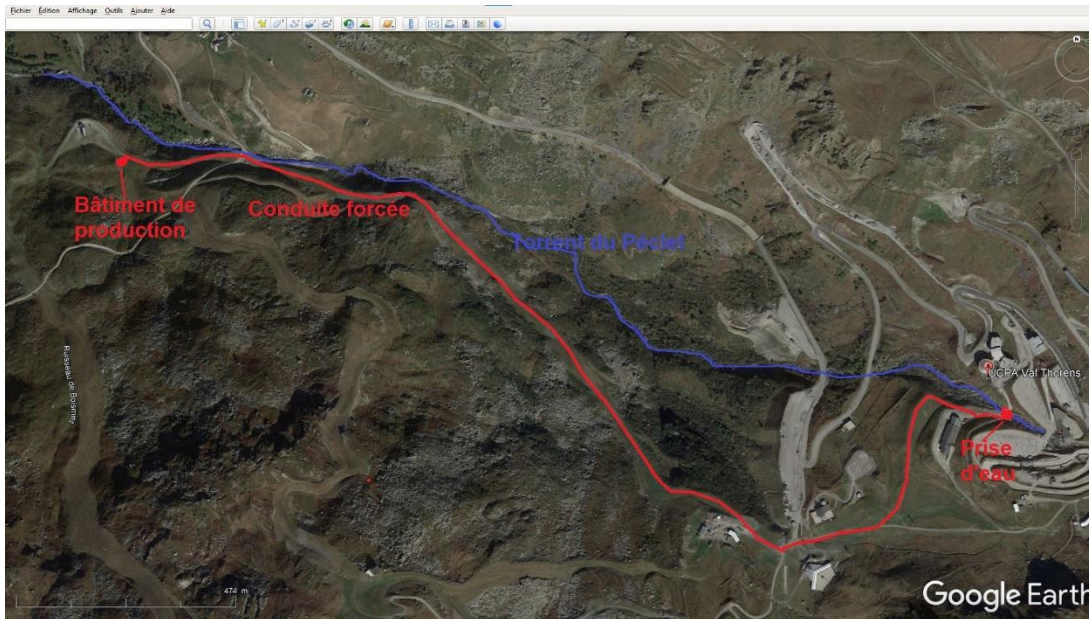
L'aménagement hydroélectrique projeté par la société GEG ENeR, la Société d'Aménagement de la Savoie et le Syndicat des Énergies Électriques de Tarentaise se situe sur le torrent du Pécelet sur la commune de les Belleville (Savoie). Le fonctionnement envisagé est du type "au fil de l'eau" et permet la production d'énergie électrique renouvelable. La hauteur de chute brute du projet est d'environ 363 m pour une puissance installée de 3,2 MW.

Le projet est constitué de trois ouvrages principaux :

- une prise d'eau calée à l'altitude 2 175 m NGF sur la station de Val Thorens ;
- une conduite forcée enterrée sur la totalité de son linéaire soit environ 2 600 m ;



- un bâtiment de production situé rive gauche du Péclet, à proximité immédiate de la gare de départ du téléski du Plan de l'Eau. Il accueillera une turbine de type Pelton.



9

L'eau sera ainsi prélevée au niveau de la prise d'eau en maintenant un débit réservé de 64 l/s correspondant à 1/10 du module du torrent du Péclet. La conduite forcée acheminera l'eau à l'usine de production qui la restituera au torrent en amont de l'APPB du Plan de l'Eau. Le torrent du Caron vient soutenir les débits sur le tronçon court-circuité en aval de sa confluence avec le Péclet. En aval de la confluence, le débit dans le Péclet est ainsi maintenu en moyenne à 56 % du débit naturel moyen du cours d'eau.

Aucun aménagement hydro-électrique n'est répertorié sur le ruisseau du Péclet.

Plusieurs scénarios ont été envisagés dans l'élaboration du projet :

- **Prise d'eau :**

Deux options de localisation de la prise d'eau ont été étudiées sur le torrent du Péclet. Chacune d'elle présentait des enjeux écologiques et des contraintes techniques similaires. Le choix d'implantation de la prise d'eau constitue un compromis entre la taille du bassin versant, la hauteur de chute, la topographie du site, l'accessibilité et la possibilité de s'échapper du lit avec la conduite forcée, qui reliera la prise d'eau au bâtiment de production. L'option la plus en altitude, augmentant la hauteur de chute, a été sélectionnée, augmentant significativement les capacités de production et réduisant significativement les impacts écologiques en soutenant les débits en aval de confluence Caron-Péclet.

Le torrent de Péclet présente une pente favorable à la production hydroélectrique depuis sa source au glacier de Péclet, jusqu'à la zone du Plan de l'eau, à 1 750 m d'altitude. Il conflue au niveau de la station de Val Thorens avec le torrent de Thorens, triplant les débits du Péclet.

L'étude du site d'implantation de la prise d'eau s'est donc portée sur la partie du cours d'eau située à l'aval de cette confluence, à la cote 2 250 m NGF. À ce niveau, le torrent est aménagé et s'écoule dans un canal souterrain, et ne ressort à surface libre qu'à la cote 2 215 m NGF. Il traverse ensuite le secteur réservé à l'UTN et voit sur ce tronçon un affluent assez conséquent le rejoindre, le ruisseau de Borgne. À la sortie de ce secteur, à la cote 2 175 m NGF, aucune contrainte ne vient gêner l'implantation d'une prise d'eau. Le tronçon situé entre 2 175 m NG et 1 750 m NGF présente une pente qui varie très peu, excepté une zone relativement plate à mi-parcours.

Outre le gain de hauteur de chute, le site de prise d'eau retenu présente d'autres avantages : il est facilement accessible par la voie et le pont servant de passage aux dameuses et de piste en hiver, de plus il est déjà en partie artificialisé et compatible avec le projet d'urbanisation "Val Thorens 2022".

- **Conduite forcée :**

Dès la conception du projet, le porteur du projet a cherché à minimiser les emprises et donc les risques d'incidence sur le milieu naturel et humain tant temporaires que définitifs. Les pistes existantes en rive gauche sont apparues très rapidement comme lieu de passage privilégié de la majeure partie de la future conduite forcée.

La canalisation est entièrement située sur les emprises des pistes de ski. Elle est majoritairement implantée latéralement aux zones circulées (non végétalisées), ce qui permet de réduire l'impact sur la reprise des engazonnements.

Compte tenu des enjeux sur le milieu terrestre, il est donc prévu d'enterrer la conduite forcée sur la totalité de son linéaire soit environ 2 600 m, sous les pistes existantes (96 %). Malgré le surcoût en investissement, ce choix de conception évite d'impacter au maximum la végétation et de créer de nouveaux accès. De plus cela permet de rendre la conduite non perceptible à terme. Cette mesure initiale conduit à réduire l'impact du projet de manière très significative sur la flore terrestre, les milieux naturels et le paysage. Après travaux, le site sera entièrement revégétalisé avec des espèces locales afin de favoriser une reprise rapide de la végétation.

Le tracé suit des pistes existantes et est facilement accessible. Une couverture minimale de 80 cm sera nécessaire pour éviter les réseaux présents sur l'emprise du tracé (neige, assainissement, ...) et créer une couverture suffisante pour éviter le gel de la conduite en hiver.

- **Bâtiment de production :**

Trois options ont été étudiées pour l'emplacement du bâtiment de production. Chacune d'elle présentait des enjeux et contraintes variables : proximité de l'APPB, terrassement important, proximité d'habitations, réduction de la hauteur de chute,... Afin de minimiser les impacts écologiques, en particulier à proximité de l'APPB, l'option la plus éloignée du périmètre protégé a été choisie au détriment de la capacité de production.

Vers 1 750 m d'altitude, le torrent du Pécelet traverse une zone naturelle protégée de marais et tourbières bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection biotope (APPB des "Marais et Tourbières du Plan de l'Eau"). Ce secteur situé au niveau du hameau des Bruyères offre un cadre bucolique aux nombreux promeneurs qui le fréquentent. Une activité de pêche y est aussi pratiquée.

Le projet de centrale hydroélectrique envisagé a été imaginé afin de conserver ce lieu à l'état naturel.

Le bâtiment de production aura une surface de plancher d'environ 140 m<sup>2</sup> permettant d'intégrer l'implantation de la turbine et ses accessoires, tout en respectant les dispositions du PLU. L'installation intérieure intègre :

- un local contrôle commande accessible par une porte de service et comprenant un bureau et le contrôle commande. Une baie vitrée permet une visibilité sur la salle des machines ;
- le groupe turbine alternateur, son groupe hydraulique et sa fosse de restitution ;
- un transformateur et des cellules de protection HTA ;
- un pont roulant d'une capacité de 10 T permettant la manutention des équipements.

Bien que relativement éloigné des habitations (environ 250 m), le projet ne devra pas créer de gêne pour les riverains et les touristes. Il est à noter que le torrent du Péclet génère un niveau sonore important du fait de son profil en long créant des cascades. Pour respecter les objectifs réglementaires, il est envisagé :

- la pose de caissons absorbant des bruits sur les entrées et sorties d'air ;
- la réalisation d'une restitution longue atténuant les sons et évitant un siphon sous turbine ;
- la pose de portes phoniques.

Enfin, dans un souci d'intégration paysagère et architecturale du projet, l'atelier "RITZ Architecte" a été missionné pour réaliser une étude de conception de l'enveloppe architecturale du bâtiment de production et de son intégration dans le site. Plusieurs scénarios ont été étudiés en concertation avec les élus de la commune de Les Belleville.

Le torrent du Péclet étant un court d'eau non classé et aux enjeux piscicoles très limités en raison de la très forte pente du torrent, aucun système de montaison type passe à poissons n'est prévu.

#### Principales caractéristiques du projet :

- Hauteur de chute brute : 363 m (2 167 m NGF à 1 804 m NGF ;
- Puissance totale installée : 3,2MW ;
- Maintien d'un débit réservé de 64 l/s correspondant à 1/10 du module du torrent du Péclet ;
- Puissance maximale brute : 3,9 MW ;
- Productible voisin de 10 GWh/an (production maximale annuelle sans arrêts (maintenance, ...)).

#### **2-4 – LES ATTENDUS DU PROJET**

La production moyenne annuelle prévisionnelle du projet est de 9 800 MWh représentant la consommation domestique de 2 100 foyers environ.

S'agissant d'un projet de production d'énergie renouvelable décarbonée, il permettra :

- la réalisation des objectifs de la France arrêtés lors de la COP 21 et retenus dans le cadre de la de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie ;
- l'absence d'émission de CO<sub>2</sub>, ni aucune autre émission lors du fonctionnement de l'installation ;
- aucune émission indirecte de polluants induite par les transports
- aucune modification, ni de la qualité de l'eau, ni de la température de l'eau.

#### **2-5 – L'IMPACT ÉCONOMIQUE**

*Éléments communiqués, à notre demande, par le Maître d'Ouvrage (réunion de travail du 13 octobre 2022)*

Les impôts, taxes et versements assimilés (les « ITVA » dans le plan comptable) sont de deux sortes :

- ceux qui sont parfaitement identifiés et fixés ;
- ceux qui dépendent de décisions annuelles ou légales des collectivités elles-mêmes ou du législateur ou de l'État (Loi des finances).

Pour les premiers, nous pouvons lister :

- la redevance annuelle fixée par convention entre les parties pour l'occupation du domaine privé des collectivités concernées (pourcentage du chiffre d'affaires généré par la vente d'électricité produite par la centrale), soit ici la Commune de Les

Belleville et la Société d'Aménagement de la Savoie, pour une somme de l'ordre de 105 000 €/an (minimum garanti de 45 000 €/an).

- l'imposition annuelle pour les entreprises de réseau, fixée et indexée par l'État (IFER), estimée à 10 000 €/an (ici la communauté de commune Cœur de Tarentaise) et le Département de la Savoie.

Pourront également se greffer des taxes pour des organismes redistributeurs, notamment l'Agence de l'eau, au profit des collectivités mais aussi des particuliers ou de leurs mandants (Fédération de Pêche).

Pour les seconds, on trouve essentiellement :

- la contribution économique territoriale dont les bases sont fixées par l'État et les taux par la collectivité concernée. Elle est basée sur la valeur locative des immobilisations établie par le cadastre, à partir des investissements finaux de la construction. Appliquée au budget prévisionnel cela donne une contribution annuelle de 18 000 €/an.
- la taxe foncière, double entre le bâti et le non bâti et basée sur leur valeur locative, qui se répartie entre la commune de Les Belleville et le département de la Savoie, suivant des taux établis par chacun d'eux : ce produit est estimé à 9 000 €/an..

Au total, hors redevance pour l'occupation du domaine privé des collectivités (105 000 €/an) ces différentes taxes représentent donc une somme annuelle de 37 000 €/an.

## **2-6 – LA DISPOSITION DU FONCIER NÉCESSAIRE**

Les terrains nécessaires au passage de la conduite forcée ont fait l'objet d'accords avec la commune de Les Belleville et la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS), propriétaires des terrains concernés par le projet.

Il ne s'agit pas d'aliénations de terrains qui nécessiteraient des transferts de propriété, mais de conventions de servitude de passage de la conduite avec redevance, autorisées par le Conseil Municipal de Les Belleville et par la SAS.

En contrepartie de la mise à disposition des terrains communaux nécessaires à la réalisation du projet qui ferait l'objet d'un bail emphytéotique de longue durée, la commune de Les Belleville percevra un pourcentage du chiffre d'affaires généré par la vente d'électricité produite par cette centrale hydroélectrique.

En tant que gestionnaire des biens du domaine public de la commune de Les Belleville et partenaire avec GEG ENeR et le SEET dans le développement du projet du Pécllet, la Société d'Aménagement de la Savoie (SES73) a signé un accord de principe (24 janvier 2019) pour la mise à disposition de terrains nécessaires à la réalisation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique captant les eaux du torrent du Pécllet sur la commune de Les Belleville.

## **2-7 – COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE PLANIFICATION**

La zone d'étude est concernée par deux **périmètres de protection réglementaire** :

- APPB (Arrêté préfectoral de protection du biotope) "Marais et tourbières du Plan de l'Eau" qui interdit, sur le périmètre activités et travaux, dont les prélèvements d'eau, les rejets, les terrassements, les créations ou extensions d'équipements. L'emprise du projet final retenu se situe à l'extérieur de l'APPB à la limite du périmètre ;
- Parc national de la Vanoise : le cœur du parc national, bénéficiant d'une protection particulière, se situe à environ 4 km du projet.

Le projet n'est directement concerné par aucun périmètre du réseau **Natura 2000**.



Les emprises du projet sont en très grande partie incluses dans la zone rouge "inconstructible" du PPRN de la commune déléguée de Saint-Martin de Belleville approuvé le 10 janvier 2020. Sur le tracé amont, le tracé de la conduite forcée passe ponctuellement sur des zones bleues "constructibles sous conditions". La rive droite du Pécelet est également concernée par des zones d'avalanches exceptionnelles. Bien que localisé en grande partie en zone rouge, le projet de centrale hydroélectrique sur le Pécelet apparaît conforme au PPRN sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour ne pas augmenter les risques.

Le **Schéma Régional Climat Air Énergie** (SRCAE) approuvé en avril 2014 définit diverses orientations à échéance 2020 et 2050 dont :

- la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et la réduction des GES.

L'ambition régionale pour 2020 affichée dans le SRCAE est d'atteindre un objectif de production d'énergies renouvelables équivalente à 29,6% dans la consommation d'énergie finale. Pour les installations de production d'électricité à partir de centrales hydroélectriques, cela représente une augmentation de 0,6 TWh d'ici 2020.

Le territoire étudié est compris dans le **SCoT Tarentaise Vanoise** approuvé le 14 décembre 2017. Le Scot poursuit l'objectif de valoriser les ressources énergétiques locales. L'objectif est de s'appuyer prioritairement sur le développement de l'énergie solaire, la géothermie, le bois-énergie, la méthanisation et l'hydroélectricité qui sont les ressources les plus importantes localement.

Le DOO<sup>1</sup> précise que "pour atteindre 23% d'énergies renouvelables en 2020 [...] à consommation constante, le territoire peut s'appuyer sur le gisement en énergies renouvelables locales [...]."

Concernant l'énergie hydraulique, l'optimisation des barrages existants et la création de nouvelles centrales micro-hydrauliques peuvent être envisagées, en respectant toutefois les objectifs de qualité des milieux et de continuités écologiques."

Le **PLU** de la commune de Les Belleville a été approuvé le 20 janvier 2020. La zone concernée par le projet est quasi intégralement présente en zone NS correspondant à l'emprise du domaine skiable et pouvant être aménagé en vue de la pratique du ski.

De façon générale La zone N est destinée à accueillir les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination et sous destination :

- d'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- d'intérêt collectif et services publics.

**Observation du commissaire enquêteur** : le projet soumis à l'enquête publique m'apparaît répondre aux dispositions prévues dans les documents d'orientation et de planification applicables sur la zone concernée.

## **2-8 – CHIFFRAGE DU PROJET**

Selon les éléments communiqués, à ma demande, par le Maître d'Ouvrage (réunion de travail du 13 octobre 2022) le budget prévisionnel est de l'ordre de 5 000 000 € HT (évaluation 2021) pour la réalisation de l'ensemble du projet (génie civil et infrastructures, équipements, conduite forcée, raccordement électrique réseau, frais d'ingénierie, imprévus).

<sup>1</sup> Cf DOO SCoT Tarentaise-Vanoise p.109

## **2-9 – PLANNING DE RÉALISATION DU PROJET**

Le phasage prévisionnel est le suivant :

- 1<sup>er</sup> semestre 2023 : rapport d'enquête publique, dépôt et instruction du permis de construire, signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, consultation des entreprises de travaux ;
- 2<sup>ème</sup> semestre 2023 : choix des entreprises, démarrage du chantier (à minima génie civil bâtiment de production) ;
- 1<sup>er</sup> semestre 2024 : poursuite du chantier après la trêve hivernale (prise d'eau, conduite et équipements électromécaniques de la centrale de production) ;
- 2<sup>ème</sup> semestre 2024 : mise en service de la centrale hydroélectrique.

## 3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### **3-1 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par requête sous forme de lettre en date du 02 septembre 2022, enregistrée le 12 septembre 2022 au greffe du tribunal administratif de Grenoble, le Préfet de la Savoie a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour la création de la centrale hydroélectrique du Pécelet sur la commune de Les Belleville déposée par la SAS Pécelet ENR sise à Grenoble.

Le 14 septembre 2022, estimant avoir une position neutre par rapport au projet mis à l'enquête publique et ne pas avoir d'intérêt au projet à quelque titre que ce soit, je faisais acte de candidature auprès du Tribunal administratif de Grenoble pour mener cette enquête publique.

Par décision rendue le 21 septembre 2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique (annexe A1) par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, en application de l'article R123-5 du code de l'environnement.

J'ai transmis au Tribunal Administratif de Grenoble le 25 septembre 2022 la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R123-4 du code de l'environnement, certifiant ne pas avoir intérêt au projet à quelque titre que ce soit.

### **3-2 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **3-2-1 – PHASE PRÉALABLE À L'ENQUÊTE**

##### **Contacts préliminaires**

Le 27 septembre 2022, Mme Catherine Gardet du service Environnement, eau, forêts de la DDT 73 m'a contacté téléphoniquement afin de m'informer des dispositions souhaitées pour mener à bien cette enquête.

D'un commun accord il est convenu de retenir la période de principe du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 pour le déroulement de l'enquête, sous réserve de la fourniture au préalable, par le maître d'ouvrage du projet, de sa réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 août 2022, sous réserve également que je puisse constater préalablement la complétude du dossier mis à l'enquête qui me sera transmis, en version numérique provisoire, dans les jours suivants cet entretien téléphonique.

Il est convenu également que je tiendrai trois permanences en mairie de Les Belleville – siège de l'enquête. Les dates de principe retenues sont :

- le mercredi 16 novembre 2022 de 14 à 17 heures 00,
- le mardi 29 novembre 2022 de 09 à 12 heures 00,
- le vendredi 16 décembre 2022 de 14 à 17 heures 00.

J'ai fait part à Mme Gardet de l'intérêt qu'il y aurait à dématérialiser cette enquête pour ce qui concerne la consultation du dossier et la formulation d'observations par le public. En réponse Mme Gardet me précise que cette dématérialisation est de la compétence du maître d'ouvrage auprès duquel je transmettrai ce souhait.

Madame Gardet préparera dans les prochains jours, sur ces bases, un projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête conjointe, après avoir contacté le maître d'ouvrage du projet et la mairie de Les Belleville.

Le 27 septembre 2022, Madame Gardet m'a communiqué, pour d'éventuelles observations, un projet d'arrêté portant ouverture de l'enquête.

Enquête n° E22000154/38

Le 28 septembre 2022, j'ai pris contact téléphoniquement avec M. Baptiste Pénicaud – Chef de projets Hydroélectricité à GeG ENeR. M. Pénicaud va effectuer les démarches nécessaires auprès de la société Préambles – Registre dématérialisé afin de mettre en œuvre un registre dématérialisé permettant la consultation du dossier d'enquête publique et le dépôt de contributions, ainsi qu'une boîte mail dédiée à l'enquête.

Nous avons convenu d'une réunion de travail le vendredi 14 octobre 2022 en mairie de Les Belleville, suivie d'une visite sur l'emprise du projet. Cette rencontre a été avancée à ma demande au jeudi 13 octobre 2022.

Le 28 septembre 2022, j'ai pris contact téléphoniquement avec M. Stéphane Morel – Chargé du suivi du dossier à la DDT 73 afin de convenir d'une date pour se rencontrer. La date du 11 octobre 2022 a été retenue.

Le 29 septembre 2022 j'ai pris contact avec la mairie de Les Belleville afin de convenir d'un rendez-vous avec M. le Maire de Les Belleville. Celui-ci a été fixé au jeudi 13 octobre 2022.

Le 29 septembre 2022, j'ai donné mon accord à Mme Gardet sur le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête publique. Mme Gardet ajoutera les adresses du registre dématérialisé, harmonisera l'heure de fin de la 3<sup>ème</sup> permanence du commissaire enquêteur et de clôture de l'enquête publique. Nous avons convenu que le dossier d'enquête me sera remis lors de mon rendez-vous du 11 octobre 2022 avec M. Morel. De plus le dossier destiné à être déposé en mairie de Les Belleville me sera remis avec un registre d'enquête afin que je puisse les parapher. Il est convenu que les déposerai en mairie de Les Belleville lors de de notre réunion de travail du 13 octobre avec M. Pénicaud.

### **Prise de possession du dossier**

Le 11 octobre 2022 je me suis rendu au bureau de M. Morel à la DDT73. Nous nous sommes entretenus de l'avancement de la procédure : arrêté préfectoral instaurant l'enquête, registre dématérialisé, dossiers, ....

L'enquête fera l'objet d'une dématérialisation avec mise en place d'un registre dématérialisé et d'une adresse mail sécurisée spécifique, en plus du registre "papier" déposé en mairie.

Le dossier finalisé n'étant pas disponible (non réception à cette date du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe), il conviendra de convenir d'un autre rendez-vous pour que le dossier définitif me soit remis et que je puisse signer et parapher le dossier et le registre destinés à être déposés en mairie de Les Belleville.

J'ai également indiqué que, afin de fournir au public toute information relative à l'enquête, il me paraîtrait justifié d'ajouter au dossier "réglementaire" un sous-dossier "administratif" comprenant notamment l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, la décision du Tribunal Administratif me désignant en qualité de commissaire enquêteur, l'avis d'enquête public, les publications dans la presse lorsqu'elles seront effectives.

M. Morel m'a remis un document « Première consultation des services (articles R181-17 à R181-32 du code l'environnement) (1 feuille A4 recto-verso), listant de façon très succincte les services consultés par courrier du 26 novembre 2019.

Un second rendez-vous a été fixé au 28 octobre 2022. J'ai alors signé et paraphé les dossier et registre qui seront mis à disposition du public en mairie de Les Belleville.

M. Morel m'a présenté deux exemplaires "papier" identiques du dossier, l'un m'étant destiné, le second devant être déposé en mairie, ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les interventions du public en mairie de Les Belleville. Un dossier numérique,

en tout point identique au contenu du dossier papier et à celui qui sera mis en ligne m'a été remis. J'ai signé et paraphé le dossier et le registre destinés à être déposés en mairie.

### **Contrôle de la complétude du dossier**

À partir du dossier qui m'a été remis 28 octobre 2022 j'ai contrôlé la complétude dudit dossier par rapport aux exigences réglementaires. J'ai également vérifié la conformité du dossier "papier" qui sera mis à la disposition du public en mairie de Les Belleville avec le dossier numérique auquel le public aura accès en ligne durant l'enquête publique. J'ai estimé que le dossier, tel qu'il m'a été remis, était complet et pouvait être mis tel quel à disposition du public lors de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

### **Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique**

Après échanges et concertation avec ses services et ceux du maître d'ouvrage, et sur les bases arrêtées le 28 septembre 2022, Monsieur le Préfet de Savoie, par arrêté en date du 10 octobre 2022, a prescrit une enquête publique relative au projet de centrale hydroélectrique du Pécllet qui se déroulera pendant 31 jours consécutifs du mercredi 16 novembre 2022 à 08 heures 00 au vendredi 16 décembre 2022 à 17 heures 00. Cet arrêté a fixé les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique (annexe A2).

Ayant constaté, le jour de l'ouverture de l'enquête publique, l'absence d'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Les Belleville selon les dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement (affichage de l'avis d'enquête publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique), j'ai décidé, après concertation avec l'organisateur de l'enquête publique et le responsable du projet, de solliciter du Préfet la prolongation de l'enquête publique pour une durée supplémentaire de 14 jours (annexe A3), l'affichage ayant été effectué au lendemain du jour de l'ouverture de l'enquête publique. Monsieur le préfet a pris un arrêté n°2022-1214 en date du 28 novembre 2022 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 30 décembre 2022 à 17 heures 00, conformément à l'article L123-10 du code de l'environnement, et prévoyant une permanence du commissaire enquêteur au dernier jour de l'enquête ainsi prolongée (annexe A4) (voir p. 19 – § Mesures de publicité – Information du public). Une telle prolongation permettra à un public élargi (vacances scolaires) de participer à l'enquête.

### **Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête**

Le jeudi 13 octobre 2022, j'ai rencontré, en mairie de Les Belleville, M. Baptiste Pénicaud – Chargé du projet – GEG accompagné de M. Sébastien Gréhan, M. Klébert Silvestre – Adjoint au maire de Les Belleville – Chargé du développement durable et de la préservation de la nature – M. Maxime Jurdit – Mairie de Les Belleville – Chargé de mission développement durable. Ce contact avait pour but de faire le point sur le projet et a permis à l'équipe de GEG de répondre à certaines de mes interrogations à l'issue d'un premier examen du dossier soumis à l'enquête. Il est convenu que M. Pénicaud me transmettra dans les prochains jours des éléments relatifs au chiffrage du projet, aux retombées économiques du projet pour les collectivités concernées, au planning de réalisation. À l'issue de cette séance de travail nous nous sommes rendus sur le site du projet (cf. infra)

Le lundi 14 novembre 2022, considérant que le dossier mis en ligne était complet et conforme d'une part au dossier mis à disposition du public en mairie de Les Belleville

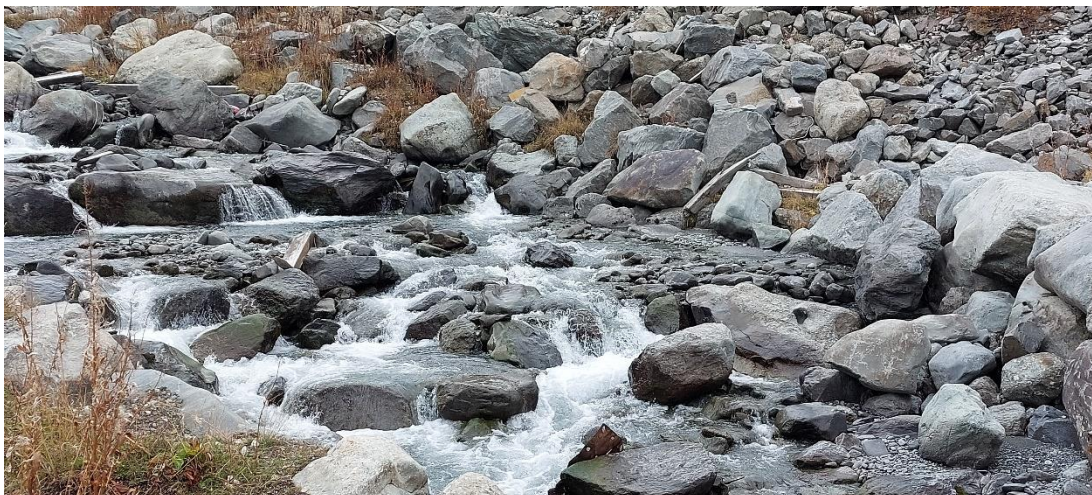


que j'ai paraphé, d'autre part au dossier qui m'a été remis, j'ai "validé" le registre dématérialisé, celui-ci devant s'ouvrir automatiquement au public le mercredi 16 novembre 2022 à 08 heures 00 et se fermer automatiquement le vendredi 16 décembre 2022 à 17 heures 00 (fermeture reportée au vendredi 30 décembre 2022).

### Visites de terrain

Le jeudi 13 octobre 2022 (15:00 – 16:00) j'ai effectué une première reconnaissance sur place du site concerné par le projet, accompagné de M. Baptiste Pénicaud et M. Sébastien Gréhant – GEG et M. Maxime Jardit – Mairie de Les Belleville – Chargé de mission développement durable. Nous nous sommes rendus à Val Thorens sur site pour parcourir les différents secteurs impactés par le projet et plus particulièrement sur le site du bâtiment de production et celui de la prise d'eau (voir photos ci-dessous).

18



*Localisation de la prise d'eau*

M. Pénicaud, représentant le porteur du projet, a pu me présenter le lieu proposé pour l'installation du seuil amont, le tracé de la conduite forcée, ainsi que l'emplacement retenu pour la construction du local technique. Il a pu me présenter l'évolution du dossier avec les aménagements pris en compte dans le cadre de l'instruction, notamment pour ce qui concerne le choix de la localisation de la prise d'eau, privilégiant l'option la plus en altitude augmentant ainsi la hauteur de chute et réduisant de façon significative les impacts écologiques en soutenant les débits en aval de confluence Caron-Péclet, privilégiant également l'accessibilité du site par la voie et le pont servant de passage aux dameuses et de piste en hiver, et le fait que le site est déjà en partie artificialisé et compatible avec le projet d'urbanisation "Val Thorens 2022".



*Localisation du Bâtiment de production*

Enquête n° E22000154/38

Demande d'autorisation pour la création de la centrale hydroélectrique du Péclet sur la commune de Les Belleville (Savoie)

Rapport du commissaire enquêteur



S'agissant du bâtiment de production, le scénario retenu présente le meilleur compromis entre l'optimisation énergétique du site et les contraintes environnementales du secteur. Le bâtiment de production est situé rive gauche du Pécelet, à proximité immédiate de la gare de départ du télésiège du Plan de l'Eau et juste en amont de la tourbière du "Plan de l'Eau". L'environnement est propice à l'intégration du bâtiment de production car la zone est facile d'accès et est relativement plate.

À l'occasion de cette visite, le maître d'ouvrage a procédé à la mise en place de l'affichage de l'avis d'enquête publique, au plus près des futurs équipements, notamment de la prise d'eau et du bâtiment de production.

J'ai souhaité me rendre de nouveau sur le site du projet le 29 novembre à l'issue de la permanence effectuée en mairie de Les Belleville de 9 heures 00 à 12 heures 00, afin de disposer d'une vision plus précise de certains points particuliers, à un horaire différent de cette première visite et le site étant enneigé.

19

### **Contacts établis avant l'ouverture de l'enquête publique**

Le jeudi 13 octobre 2022, après la visite de terrain je me suis rendu en mairie de Les Belleville afin d'y rencontrer **Monsieur Claude Jay – Maire de Les Belleville** en présence de M. Maxime Jurdit – Chargé de mission développement durable à la mairie de Les Belleville.

M. Claude Jay – Maire de la commune de Les Belleville m'a fait part de son avis favorable et sans réserve sur ce projet. Il s'agit d'un projet très bien étudié, mis au point en concertation avec la commune et bien intégré dans le paysage. Il sera bénéfique pour tous.

L'ensemble du projet s'insère parfaitement dans le site. Il est d'un faible impact écologique et répond aux objectifs définis par la loi sur la transition énergétique.

### **Mesures de publicité – Information du public**

La présente enquête publique a fait l'objet de la publicité suivante :

1. Un avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage en mairie à compter du 17 novembre 2022 (voir infra § 3-2-2). Cet affichage en mairie de Les Belleville permettait de voir depuis la voie publique le contenu de l'avis, la lecture pouvant intervenir à tout moment. Cette affichage complétait l'affichage réalisé dans chacun des villages de la commune 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que sur les lieux concernés par le projet.

J'ai constaté de visu, notamment lors de mes permanences en mairie, la mise en place effective de ces affiches. L'affichage a été maintenu en place pendant toute la durée de la procédure.

2. Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis d'enquête publique a été publié dans des journaux locaux à l'initiative de Monsieur le Préfet de la Savoie (annexe A8) :

- ☞ Premières parutions (huit jours au moins avant le début de l'enquête publique) :
  - Le Dauphiné Libéré du mardi 18 octobre 2022,
  - La Vie Nouvelle/Les affiches de Savoie du vendredi 28 octobre 2022.
- ☞ Secondes parutions (dans les huit jours suivant le début de l'enquête publique) :
  - Le Dauphiné Libéré du jeudi 17 novembre 2022,
  - La Vie Nouvelle/Les affiches de Savoie du vendredi 18 novembre 2022.

3. L'avis d'enquête et l'arrêté d'ouverture ont été publiés sur le site des services de l'État en Savoie: <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets> et sur le site d'enquêtes dématérialisées à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4252>, (annexe A7) ainsi que sur le site internet de la commune de Les Belleville (annexe A7).

### **Lieux et siège de l'enquête**

Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité du 10 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique, celle-ci a été ouverte en mairie de Les Belleville, siège de l'enquête.

20

### **3-2-2 – PHASE DURANT L'ENQUÊTE**

L'article R123-11 alinéa III du code de l'environnement prévoit qu'un avis d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R123-9 doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre moyen. Lors de ma permanence du 16 novembre 2022, jour d'ouverture de l'enquête publique, j'ai relevé l'absence d'un tel affichage par voie d'affiche. J'ai attiré l'attention de M. Maxime Jurdit – Chargé de mission développement durable en mairie sur les dispositions à respecter en matière de publicité de l'enquête publique, notamment sur la publication par voie d'affiches d'un avis d'enquête notamment à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se situe le projet, et que l'affichage dématérialisé auquel il a été procédé ne semble pas pouvoir se substituer à l'affichage par voie d'affiche. Afin que le public ait une connaissance complète de l'organisation de cette enquête publique, dans les conditions prévues par la réglementation, et l'affichage réglementaire ayant été immédiatement effectué par la mairie de Les Belleville, j'ai décidé dans le cadre de l'article L123-9 du code de l'environnement, en concertation avec l'organisateur de l'enquête publique et le porteur du projet, de prolonger l'enquête de 14 jours, le délai supplémentaire venant compenser le retard à l'affichage en mairie. Cette prolongation a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet n° 2022-1241 du 28 novembre 2022. Cette prolongation sur une période de vacances scolaire offre à un public plus large la possibilité de participer à l'enquête.

L'enquête publique s'est ainsi déroulée du mercredi 16 novembre 2022 – 08 heures 00, au vendredi 30 décembre 2022 – 17 heures 00, conformément aux arrêtés préfectoraux portant ouverture de l'enquête publique, d'une part, et portant prolongation de l'enquête publique, d'autre part, soit pendant **45** jours consécutifs, respectant les dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement.

Durant cette période, le dossier et les pièces annexées, tels que décrits rubrique 4 infra, et un registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Les Belleville, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Durant cette même période, un registre dématérialisé a été ouvert et mis à disposition du public, lui permettant de consulter le dossier et de s'exprimer sur le projet via une adresse mail dédiée.

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement, la prolongation de l'enquête publique a été portée à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation (affichage d'un avis de prolongation et publication dans la presse – Annexe A6 et A9).

### **Permanences du commissaire enquêteur**

Je me suis tenu à la disposition du public à l'occasion de 4 permanences en mairie de Les Belleville (siège de l'enquête publique), conformément à l'article 3 de l'arrêté

préfectoral précité du 10 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique, et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 de prolongation de l'enquête publique, selon le calendrier suivant :

Dates	Horaires
Mercredi 16 novembre 2022	14:00 à 17:00
Mardi 29 novembre 2022	09:00 à 12:00
Vendredi 16 décembre 2022	14:00 à 17:00
Vendredi 30 décembre 2022	14:00 à 17:00

Le public avait la possibilité de me rencontrer et de s'exprimer lors de ces 4 permanences, et par voie électronique 24h/24-7j/7 pendant toute la durée de l'enquête.

La salle mise à ma disposition (salle des mariages) en mairie de Les Belleville pour tenir les permanences, permettait la confidentialité des échanges, et l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Toutes les conditions étaient réunies pour que ces permanences se déroulent, globalement, dans de bonnes conditions d'accueil du public, qui pouvait aisément consulter les pièces du dossier ou le registre "papier", et y porter toutes observations jugées utiles.

### **Information du public**

Un affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué par le maître d'ouvrage le 13 octobre 2022 sur le site du projet, ou par les services municipaux, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022, dans les différents villages de la vallée, préalablement à l'ouverture de l'enquête en mairie de Les Belleville. J'ai pu constater sur place, notamment lors de mes permanences, que cet affichage, a été effectif préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et l'est resté durant toute sa durée.

Les publications dans la presse ont été réalisées conformément à la réglementation (cf. supra et annexe A8).

Ces affichages et publications presse relatifs à l'ouverture d'une enquête publique ont été complétés en cours d'enquête par un affichage et une publication de l'avis de prolongation de l'enquête publique (annexe A9).

Ces différentes informations ont également fait l'objet de publications sur le site internet de la commune de Les Belleville, sur le site internet des services de l'État en Savoie et sur le registre dématérialisé.

### **Modalités de consultation du dossier par le public**

La consultation du dossier par le public était possible pendant toute la durée de l'enquête :

- ✓ sur support papier en mairie de Les Belleville, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- ✓ sur le site de la préfecture <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> par un lien renvoyant sur le registre dématérialisé,
- ✓ sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4252>,
- ✓ sur le site des services de l'État en Savoie à l'adresse : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis->

[d-enquetes-publiques-eau-et-forets](#) par un lien renvoyant sur le registre dématérialisé,

- ✓ Sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT73.

J'ai pu constater, notamment lors de mes permanences, que le dossier mis à la disposition du public en mairie de Les Belleville est resté complet du début à la fin de l'enquête publique et conforme à la composition décrite en rubrique 4 infra.

### **Modalités de formulation des observations et propositions**

Les observations et propositions pouvaient être formulées conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 l'enquête publique :

- ✓ **par écrit sur** les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Les Belleville, siège de l'enquête,
- ✓ **sur le registre dématérialisé** ouvert à cet effet à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4252>,
- ✓ **par lettre adressée ou déposée** en mairie de Les Belleville siège de l'enquête à l'attention de M. le commissaire enquêteur,
- ✓ **par voie électronique** à l'adresse : [enquete-publique-4252@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4252@registre-dematerialise.fr),
- ✓ **oralement en rencontrant le commissaire enquêteur** lors de l'une des permanences mentionnées au paragraphe 3-2-2 précédent.

Enfin, il était expressément stipulé dans l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique (article 2) que les pièces du dossier pouvaient être communiquées à toute personne qui en ferait la demande, à ses frais.

### **Consultation des observations pendant l'enquête**

Le public était avisé (article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022) que les observations transmises par courriel seraient publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé. Elles seraient donc visibles de tous.

## **3-2-3 – PHASE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE**

### **Clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique a été menée du mercredi 16 novembre 2022 à 08 heures 00 au vendredi 30 décembre 2022 à 17 heures 00, soit durant 45 jours consécutifs.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et aux arrêtés préfectoraux de prescription et de prolongation de l'enquête publique, j'ai procédé à la clôture et la signature du registre d'enquête déposé en mairie de Les Belleville à l'issue de la période réglementaire de l'enquête, le vendredi 30 décembre 2022 à 17 heures 00. Celui-ci m'a alors été remis.

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement vendredi 30 décembre 2022 à 17 heures 00.

### **Bilan des observations**

- 1 observation m'a été remise sous la forme d'une note dactylographiée lors de la 4<sup>ème</sup> permanence et commentée par son porteur ;
- une mention a été inscrite sur le registre "papier" déposé en mairie de Les Belleville, mentionnant la remise d'une note au commissaire enquêteur ;
- aucun courrier n'a été reçu en mairie de Les Belleville à l'attention du commissaire enquêteur ;

- aucune observation orale n'a été formulée lors des permanences en mairie de Les Belleville ;
- aucune observation n'a été portée au registre dématérialisé, ou adressée à l'adresse mail dédiée.

### **Remise du procès-verbal de synthèse**

J'ai rencontré M. Baptiste Pénicaud – Représentant le maître d'ouvrage du projet, le mardi 03 janvier 2023 à mon domicile afin de présenter un bilan de l'enquête publique et remettre le procès-verbal de synthèse des observations (annexe A12), en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours maximum.

### **Mémoire en réponse**

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à mon procès-verbal de synthèse, m'a été transmis le 12 janvier 2023 sous forme numérique. Ce mémoire en réponse est joint en annexe A13.





## 4 – LE DOSSIER MIS À DISPOSITION DU PUBLIC

Outre le respect des dispositions réglementaires régissant le dossier d'enquête publique, celui-ci se doit de présenter de façon claire, précise et détaillée, la nature de l'opération projetée, permettant à chaque intervenant de bien appréhender ses caractéristiques, les objectifs, les attendus du projet.

### **4-1 – LE DOSSIER CONSTITUTIF DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier déposé par GEG ENeR dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale pour la construction de la centrale hydroélectrique du Pécelet sur la commune de Les Belleville est composé des documents suivants :

1. Demande d'autorisation environnementale – Imprimé CERFA N°15964\*01 (document paginé de 1 à 29) ;
2. Un dossier "Projet de centrale hydroélectrique du Pécelet – Les Belleville – Dossier d'autorisation environnementale" – Tereo Dossier 2019010 – 09 juin 2022 comprenant :
  - Table des matières (paginée de 1 à 8),
  - Déroulé du dossier (paginé 9-10),
  - Pièce n°1 : dénomination du pétitionnaire (paginée de 11 à 14),
  - Pièce n°2 : localisation du projet et pièces administratives pour les installations à énergie hydraulique (ART.184-15-1 du code de l'environnement) (paginée de 15 à 21),
  - Pièce n°3 : nature et volume de l'activité, rubriques de la Nomenclature Loi sur l'Eau, moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident/accident, conditions de remise en état du site après exploitation (paginée de 22 à 32),
  - Pièce n°4 : étude d'impact environnemental (paginée de 33 à 216 + annexes sur 40 pages A4) – Cf ci-dessous,
  - Pièce n°5 : capacités techniques et financières du pétitionnaire (9 pages A4),
  - Pièce n°6 : justification de la libre disposition des terrains (5 pages A4),
  - Pièce n°7 : répartition de la valeur locative de la force motrice et de ses aménagements (2 pages A4) ;
3. Un dossier Annexes comprenant :
  - Annexe 1 : méthodologies (paginée de 0 à 15),
  - Annexe 2 : fiches de description des habitats (8 pages A4),
  - Annexe 3 : inventaires faune-flore (47 pages A4),
  - Annexe 4 : plans du projet :
    - ✓ AVP - vue en plan et profil en long de la conduite forcée projetée – Échelle 1/2000,
    - ✓ AVP – Implantation masse de la centrale : Vue en plan & coupes – Échelle 1/200,
    - ✓ AVP – Planche 1 – Implantation de la prise d'eau – Échelle 1/200,
    - ✓ AVP – Planche 2 – Conduite forcée – Échelle 1/1000,
    - ✓ AVP – Planche 3 – Implantation centrale – Échelle 1/1000,
  - Annexe 5 : compte-rendu de l'expertise des zones humides du torrent du Pécelet (Tereo, 2020) (10 pages A4),
  - Annexe 6 : fonctionnement hydrologique du plan de Montaulever et incidence d'une prise d'eau sur le torrent du Pécelet, Les Belleville (73) (dynamique hydro, 2021), (paginée de 1 à 32),
  - Annexe 7 : expertise fonctionnalité écologique zone humide (Sage Environnement, 2022.) (paginée 1 à 44 + 2 annexes) ;
4. Mises à jour suite aux modifications des rubriques loi sur l'eau et l'approbation du PLU (4 pages A4) ;

5. Avis délibéré le 26 août 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pécelet, par la SAS "Pécelet ENR" sur la commune de Les Belleville (73) (paginé de 1 à 15) ;
6. Réponse du pétitionnaire en date du 12 octobre 2022 à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (avis N°2022-ARA-AP-1386) relatif à la demande d'autorisation administrative du projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pécelet, commune de Les Belleville (73) (paginée de 1 à 11).

**L'étude d'impact environnementale** (pièce n°4 – pp. 33 à 179 + annexes du dossier "Projet de centrale électrique du Pécelet – Les Belleville – Dossier d'autorisation environnementale") comprend les rubriques suivantes :

- 1 – Cadre de la mission (pp. 34),
  - 2 – Résumé non technique (pp. 34 à 41),
    - 3.1 Projet (pp. 34 à 36),
    - 3.2 Autres projets connus (p. 37),
    - 3.3 Différents scénarios envisagés (p.37),
    - 3.4 Enjeux environnementaux (pp. 38 à 39),
    - 3.5 Impacts du projet et séquence ERC (pp. 40 à 41),
  - 3 – Description du projet (pp. 42 à 61),
  - 4 – Choix météorologiques (pp. 62 à 66),
  - 5 – Outils de gestion et de protection des milieux (pp. 66 à 81),
  - 6 – Diagnostic de la zone d'étude (pp. 82 à 179),
  - 7 – Analyse des enjeux et sensibilités de la zone d'étude (pp. 180 à 182),
  - 8 – Évaluation des impacts bruts du projet (pp. 183 à 204),
  - 9 – Impacts vis-à-vis de la loi sur l'eau (pp. 204 à 205),
  - 10 – Séquence Éviter – Réduire – Compenser) (pp. 205 à 209),
  - 11 – Synthèse de la séquence ERC (pp. 210 à 211),
  - 12 – Compatibilité avec les documents de planification (pp. 212-215),
  - 13 – Suivis écologiques (p15 à 216),
- Annexes – Cf supra 3 - Un dossier Annexes.

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

Le dossier mis à la disposition du public tel que décrit précédemment m'apparaît conforme aux exigences des articles R181-13 du code de l'environnement relatif aux demandes d'autorisation environnementale et R122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact.

#### **4-2 – ANALYSE DU DOSSIER DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

Le dossier présenté est daté du 14 mai 2020. Le délai d'instruction du dossier, auquel s'ajoute les effets de la crise sanitaire, n'a pas permis le dépôt du dossier de demande d'autorisation avant 2022. Il en résulte des références de textes réglementaires erronées, les mises à jour n'ayant pas été effectuées. Il est par exemple fait référence (p. 19) aux articles R274-71 à R214-85 de la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les procédures d'autorisation, alors que l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 les a abrogés. De même il est mentionné (p. 70) que le PLU de Les Belleville a été approuvé le 11 avril 2016 en précisant qu'un nouveau PLU est en cours de validation ; or le PLU applicable a été approuvé le 20 janvier 2020. Même si ces erreurs ne m'apparaissent pas de nature à remettre en question l'aspect technique du projet qui constitue l'objet du dossier de demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire a ajouté, à ma demande et pour la clarté du dossier,

préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le document n°4 listé précédemment "Mises à jour suite aux modifications des rubriques loi sur l'eau et à l'approbation du PLU".

#### **Pièce n°1 : dénomination du pétitionnaire notice explicative**

Cette partie du dossier précise les caractéristiques du pétitionnaire et les coordonnées du référent en charge du dossier, ainsi que les différents bureaux d'études techniques et environnementaux ayant participé à la réalisation du dossier. Une copie de l'extrait KBis du maître d'ouvrage est fournie.

Les capacités techniques et financières sont précisées dans une autre partie du document (pièce n°5).

#### **Pièce n°2 – localisation du projet et pièces administratives**

Cette pièce précise le projet dans sa localisation, avec cartes à l'appui (localisation globale, profil en long du Pécelet, localisation du projet).

Dans une seconde partie, cette pièce indique les rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet.

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

Les cartes utilisées sont claires et cette partie du dossier remplit son rôle pour situer le projet. Le plan général des travaux présenté apparaît précis et lisible. Le profil en long présenté facilite la compréhension du projet.

#### **Pièce n°3**

Cette pièce précise :

- La nature et le volume de l'activité de la centrale ;
- Les rubriques concernées de la loi sur l'eau ;
- Les moyens de surveillance et/ou d'intervention (mesures de sécurité lors de la première mise en œuvre, surveillance des ouvrages, rapidité d'intervention, consignes d'exploitation en cas de crue, sécurité des personnes, sécurité des ouvrages, remise en état du site après exploitation).

#### **Pièce n°4 - Étude d'impact environnementale**

L'étude d'impact jointe au dossier a été remaniée à la suite des demandes de compléments du service instructeur. Elle comporte des annexes techniques permettant une analyse approfondie du dossier. Les enjeux du projet sont abordés à une échelle pertinente. Les zones humides inventoriées dans le périmètre du projet sont alimentées par le torrent dans les zones de rupture de pente. Elles ont été inventoriées selon les critères floristiques et pédologiques et leurs fonctionnalités définies avec précisions. Aucune espèce floristique remarquable n'a été identifiée dans l'aire d'étude. L'aire d'étude retenue pour les inventaires naturalistes est pertinente. Globalement le site du projet présente peu d'enjeux, même si certains secteurs sont considérés à enjeu modéré, voir fort, notamment les zones humides. L'enjeu paysager est qualifié de faible.

Le dossier distingue les incidences du projet en phase travaux de ses incidences en phase d'exploitation. L'évaluation des impacts est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts négatifs potentiels sont détaillées. Le dossier propose une synthèse des impacts résiduels par type de lieu qui conclut à des impacts faibles à modérés.

On notera que, en ce qui concerne le paysage, l'étude d'impact conclut à un effet marginal, la prise d'eau se situant dans un secteur artificialisé, la conduite forcée étant enterrée, la

microcentrale semi-enterrée et à proximité d'un télésiège. On peut regretter que le dossier ne comporte ni analyse paysagère, ni photomontage permettant de la vérifier.

Le dossier ne comporte pas d'estimation des émissions de GES qui pourraient être évitées.

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité et leur financement.

L'étude d'impact comporte un résumé non technique. On peut regretter le caractère très succinct de ce résumé non technique (pp. 34 à 41 de l'étude d'impact) qui présente sous une forme condensée les grandes thématiques du dossier.

Outre son caractère obligatoire le résumé non technique constitue en effet, à mon sens, un élément essentiel d'information du public. Son objectif est de faciliter la compréhension, par le lecteur non initié, du projet et de la démarche d'évaluation environnementale. Il doit en effet permettre au public de prendre connaissance de manière simple et lisible des effets du projet sur l'environnement. Il aurait mérité d'être retravaillé pour le rendre pédagogique et d'approche facile par le public (illustrations,...). Il ne fait en effet que reproduire des extraits de paragraphes du rapport de présentation, sans aucune illustration (tableaux, schémas, graphiques,...) qui aurait permis d'en faciliter la lisibilité et la compréhension.

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

L'étude d'impact m'apparaît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone impactée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

On peut toutefois constater des insuffisances essentiellement dans le cadre du résumé non technique qui apparaît très sommaire et ne me semble pas jouer son rôle de facilitateur quant à l'accès du public à un dossier très technique. J'estime toutefois que le rapport est parfaitement structuré et rédigé de façon à en rendre la lecture la plus compréhensible possible pour le public et accessible à une personne même non initiée. Aussi les insuffisances du résumé non technique ne me semblent pas constituer un élément bloquant pouvant être invoquée comme une absence de résumé non technique.

#### **Pièce n°5 – Capacités techniques et financières du pétitionnaire**

Cette pièce du dossier contient une présentation du groupe GEG et de sa filiale GEG ENER. Elle apporte les précisions relatives aux capacités techniques de GEG ENER (parc de production, moyens humains) et détaille les moyens financiers de GEG ENER. Les partenaires de CEG ENER sont détaillées (Syndicat des énergies électriques de Tarentaise, Société d'Aménagement de la Savoie).

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

Cette présentation apparaît complète et apporte les précisions souhaitables pour la bonne compréhension de la structure mise en place et sur ses capacités à mener à bien un tel projet.

#### **Pièce n°6 – Justificatifs de la libre disposition des terrains**

L'emprise du projet se situe sur des terrains dont la commune de Les Belleville ou la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) sont propriétaires. Cette partie du dossier présente les accords conclus pour la libre disposition des terrains (délibération de la commune de Les Belleville précisant les conditions de la mise à disposition des terrains communaux nécessaires à la réalisation du projet, courrier de la SAS donnant son accord de principe pour

la mise à disposition de la partie de son domaine public nécessaire à l'implantation des équipements du projet de centrale hydroélectrique).

#### **Pièce n°7 – Répartition de la valeur locative de la force motrice et de ses aménagements**

Cette pièce précise que seule la commune de Les Belleville est concernée par le projet. Par conséquent 100% de la valeur locative est pour la commune de Les Belleville.

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

Globalement le dossier mis à la disposition du public me semble lui permettre de prendre connaissance de manière simple et lisible des composantes du projet, et des raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage à retenir les différents dispositifs prévus. Sa présentation facilite la compréhension, par le lecteur non avisé, du projet et de la démarche du porteur du projet. Il a vocation à apporter au public les éléments essentiels de compréhension du dossier et il me semble, pour cela, constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité.

Le dossier m'apparaît clair et facilement accessible et appréhendable du grand public.

29

#### **4-3 – LES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES**

Aux pièces du dossier présentées précédemment, conforme à la réglementation, étaient joints, à ma demande pour l'information du public, une partie administrative comprenant :

- la décision de nomination du commissaire enquêteur du 21 septembre 2022 n°E22000154/38 ;
- l'arrêté préfectoral n°2022-1043 du 10 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique ;
- l'avis d'enquête publique ;
- l'avis au public ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16/10/2020 ;
- les avis publiés dans la presse ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-1214 du 28 novembre 2022 de prolongation de l'enquête publique ;
- l'avis de prolongation de l'enquête publique.





## 5 – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES SERVICES CONSULTÉS

### **5-1 – AVIS DE LA MRAE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du Pécelet de puissance maximale brute de 3,9 MW relève de la rubrique 29 : Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique selon l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. S'agissant d'une installation nouvelle maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW le projet est soumis à un examen au cas par cas quant à la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact). Dans le cadre de sa démarche environnementale, le pétitionnaire a souhaité engager par lui-même une étude d'impact intégrée dans le rapport de demande d'autorisation.

Dans son avis n°2022-ARA-AP-1386 du 26 août 2022, la mission régionale d'autorité environnementale a formulé des observations sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Cet avis ainsi que les réponses écrites du maître d'ouvrage aux observations émises étaient insérés dans le dossier du projet soumis à enquête publique conformément à l'article R123-8-1°c du code de l'environnement. La synthèse de son avis est la suivante :

*“La société par actions simplifiée (SAS) « Pécelet ENR » porte un projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pécelet sur la commune des Belleville, dans le massif de la Vanoise, en Savoie. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 40 ans.*

*La production annuelle est estimée à 10 GWh.*

*Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :*

- *les milieux aquatiques, du fait de la réduction du débit dans le tronçon court-circuité, et de la présence de trois zones humides à proximité de la prise d'eau,*
- *les milieux naturels situés à l'emplacement de l'usine,*
- *la vulnérabilité face au changement climatique,*
- *l'insertion paysagère.*

*L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, a été remaniée et complétée à la suite des demandes de compléments du service instructeur. Elle comporte des annexes techniques permettant une analyse approfondie du dossier.*

*Cependant, l'absence de bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées par ce projet, l'absence de recherche de site alternatif, et dans une moindre mesure l'absence d'analyse des impacts paysagers de la centrale constituent des points faibles de l'étude d'impact.*

*L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le calcul des émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet, et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.*

*L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.”*

### **LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Suite à l'avis et aux recommandations de l'Autorité Environnementale, le Maître d'Ouvrage a produit le 12 octobre 2022, un mémoire en réponse visant à améliorer les prescriptions environnementales du Projet.

Il a été porté au dossier d'enquête publique.

Dans ce mémoire sont abordés les différentes thématiques portant observations et recommandations soulevés par l'Autorité Environnementale, notamment pour ce qui concerne :

- le raccordement de la microcentrale au réseau de distribution électrique ;
- les alternatives étudiées ;
- le changement climatique ;
- l'analyse paysagère du projet ;
- les émissions de GES ;
- le dispositif de suivi proposé.

S'agissant du **raccordement de la microcentrale**, le pétitionnaire précise que celui-ci sera enterré sous une piste existante pour rejoindre Les Menuires.

Pour ce qui concerne **les alternatives étudiées**, le pétitionnaire précise que son objectif est de répondre aux objectifs fixés par l'État dans la directive ENR, tout en tenant compte des impératifs environnementaux et des contraintes réglementaires de la Directive Cadre de l'Eau (DCE). Le pétitionnaire a élaboré une liste de projets envisageables sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, avec un classement en fonction du potentiel hydroélectrique et des enjeux environnementaux de chaque site. Cela lui permet de sélectionner les projets présentant le minimum d'enjeux sur l'environnement. C'est ainsi qu'une vingtaine de dossiers présentant un potentiel hydroélectrique intéressant sans mesures de protection environnementales trop importantes ont été identifiés, dont le projet sur le torrent du Pécelet. Dans le cadre de ce projet, plusieurs implantations des ouvrages ont été étudiées et le choix du scénario retenu est expliqué dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

S'agissant du **changement climatique**, le pétitionnaire pointe une des conséquences les plus évidentes du changement climatique dans les Alpes qu'est le recul des glaciers. Il lui apparaît que, compte tenu de l'altitude élevée du bassin versant du projet, l'influence prévisible du dérèglement climatique sur l'ouvrage se traduira par un décalage du pic de fonte, et donc de production, plus tôt dans l'année. La problématique de la hausse de la température entraînant une diminution importante de la masse glaciaire sur le bassin versant, est prise en considération lors de l'évaluation de la rentabilité et de la robustesse au changement climatique, puisqu'une hypothèse de perte de débit de 0,5% par an est prise en compte, ce qui représente une perte de débit de 10% sur 20 ans. À moyen et long termes, il semblerait envisageable de voir une diminution du débit spécifique de 3,5 l/s/km<sup>2</sup>, ce qui représente 8,5% du débit spécifique actuel. Une telle diminution du débit de 8,5% due à la disparition des glaciers reste dans le cadre d'une perte de débit de 10%, sur 20 ans et ne remet pas en cause la rentabilité et l'utilité de l'ouvrage. Le pétitionnaire souligne néanmoins que ces estimations et résultats se font sur la base d'estimations de phénomènes mal connus et très difficilement prévisibles. Ces résultats restent donc très peu précis et les impacts du changement climatique restent complexes à quantifier.

Concernant **le paysage**, le pétitionnaire reprend les éléments figurant au dossier (prise d'eau installée dans un secteur fortement urbanisé sans enjeux paysagers, projet d'UTN Val Thorens ne faisant qu'augmenter l'artificialisation du milieu, conduite forcée entièrement enterrée sous les pistes de ski) et présente des photos de remises en état réalisées par ailleurs (après travaux à 2 mois – à 8 mois) et une vue d'architecte concernant l'insertion paysagère de la centrale.

Sur **les émissions de GES évitées et le bilan carbone du projet**, le pétitionnaire souligne qu'un bilan carbone est un exercice complexe à réaliser, dont le résultat dépend de nombreux facteurs (matériaux et provenance de la conduite forcée, durée de vie des ouvrages, valorisation des matériaux en fin de vie, ...). Afin d'estimer l'impact carbone du projet et dans l'objectif de le minimiser, le pétitionnaire prévoit de se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé qui l'assistera dans les choix constructifs et la sélection des entreprises du chantier de la future centrale. Une estimation rapide présentée par le pétitionnaire aboutit, sous certaines conditions, à un bilan de 4 g éq CO<sub>2</sub>/kWh produit. Si on considère que l'énergie produite par la centrale du Péclet se substitue à de l'énergie issue du mix européen (317 g éq CO<sub>2</sub>/kWh en 2018) cela représente une économie d'environ 3 150 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

Concernant le **dispositif de suivi proposé** le pétitionnaire reprend très précisément la démarche prévue.

S'agissant du **résumé non technique**, le pétitionnaire a choisi de réaliser un résumé technique succinct et clair, les lecteurs souhaitant approfondir le sujet ayant tout "le loisir de parcourir la totalité du dossier".

33

#### **Appréciation du commissaire enquêteur :**

J'estime que la maîtrise d'ouvrage apporte des éléments de réponse précis aux observations ou recommandations de la MRAe. Les précisions nécessaires à une meilleure compréhension de certaines thématiques sont fournies, des compléments à ce qui figure dans le dossier sont apportés quand cela est nécessaire...

J'estime toutefois totalement insuffisante la réponse apportée par le porteur du projet en matière de résumé non technique. Celui-ci constitue, à mon sens, un élément essentiel d'information du public. Il doit lui permettre de prendre connaissance de manière simple et lisible des effets du projet sur l'environnement. Il se doit d'être travaillé pour le rendre pédagogique et d'approche facile par le public (illustrations,...). Le résumé non technique me semble avoir pour objectif de faciliter la compréhension, par le lecteur non initié, du projet et de la démarche d'évaluation environnementale, sans avoir à parcourir la totalité du dossier d'autorisation environnementale comme le propose le maître d'ouvrage. Il constitue la porte d'entrée par laquelle le public est appelé à s'approprier le projet, à percevoir ses effets sur l'environnement et à exprimer le cas échéant son avis. Il synthétise, de façon claire et précise, les informations contenues dans l'étude technique. Il doit permettre au public de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Il doit être rédigé de manière à être accessible à tous, sans connaissance technique particulière préalable dans le domaine de l'environnement. Il doit reprendre les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble des phases de cette évaluation.

J'estime que le résumé non technique tel que présenté ne répond pas à ces caractéristiques et objectifs.

À l'exception de ce dernier point, j'estime de façon générale que les éléments fournis par la maîtrise d'ouvrage sont pertinents et adaptés aux recommandations de la MRAe.

## **5-2 – AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

L'instruction, par la DDT73, du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Péclet a permis de prendre en compte les remarques et observations de différents services tout au long de la procédure, à savoir :

- l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes qui a considéré l'absence de périmètre de protection de captage AEP impacté, l'éloignement de l'usine de turbinage ne générant que peu d'impact sur l'environnement sonore, et le peu d'impact sur la qualité de l'air, et qui se prononce favorablement à la poursuite de ce projet (avis du 16/10/2020) (avis joint au dossier d'enquête publique) ;
- l'Office National des Forêts -Service RTM de la Savoie qui conclut sur la nécessité d'une étude géotechnique en lien avec l'aléa glissement de terrain pour les bâtiments et la conduite et recommande une appréciation de l'interaction du transport solide en pluie torrentielle et de l'ouvrage pour étudier la vulnérabilité de la prise d'eau (avis du 03/07/2020) ;
- le service Sécurité et Risques de la DDT73 qui demande que le dossier soit complété afin de démontrer et justifier certains points (alternative en zone moins exposée aux risques d'origine naturelles, mode d'exploitation et modalités de mise en sécurité ou d'évacuation des occupants et/ou des usagers, en cas de survenance d'un phénomène naturel visé par le PPR, pas d'aggravation des risques, ...) (avis du 05/08/2020) ;
- La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Pôle préservation des milieux et des espèces, considère qu'une demande de dérogation à la protection des espèces n'apparaît pas nécessaire pour ce projet (avis du 07/07/2022) ;
- L'Office Français de la Biodiversité estime que les modalités de réalisation de la centrale sont globalement adaptés aux enjeux de biodiversité en présence (avis du 22/07/2020).

### **5-3 – AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique appelait le conseil municipal de la commune de Les Belleville et le conseil syndical de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête

- lors de sa séance du 12 décembre 2022, le **conseil municipal de la commune de Les Belleville**, à l'unanimité, a décidé d'autoriser le projet de création de la microcentrale du Péclet, porté par la société Péclet ENR, tel que décrit dans le dossier de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n°2022-1043 (annexe A10) ;
- par délibération prise le 13 décembre 2022 n°167-2022 le **conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Tarentaise**, à l'unanimité, a émis un avis favorable au projet de création de la microcentrale du Péclet, porté par la société Péclet ENR, tel que décrit dans le dossier de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n°2022-1043 (annexe A11).



## 6 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE

### 6-1 – LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité faite autour de l'enquête publique m'est apparue adaptée et à la hauteur de l'importance du projet. J'observe d'ailleurs que les dossiers rendus disponibles sur le registre dématérialisé ont été l'objet de très nombreuses consultations, à hauteur de 839 visites (visiteurs uniques sur une journée).

Malgré la publicité faite par l'autorité organisatrice de l'enquête publique, malgré son déroulement sur une période plutôt favorable, le public a très peu participé physiquement à l'enquête puisque je n'ai rencontré au cours de mes permanences que 1 personne, secrétaire d'une association agréée pour la protection de l'environnement. En dehors de ces permanences, les dossiers n'ont été que très peu, voire pas, consultés.

En revanche la dématérialisation du dossier d'enquête publique a indéniablement apporté un supplément de visibilité et de facilité de consultation et, le cas échéant, d'expression du public, pour preuve les résultats constatés à la clôture : 839 visiteurs (uniques sur une journée), avec des pointes de fréquentation de 52 visiteurs le 24 novembre 2022 et une autre de 42 visiteurs le 29 décembre 2022, veille de la clôture de l'enquête. 336 de ces visiteurs ont téléchargé au moins un document. Au total ce sont 584 téléchargements d'une des pièces du dossier qui ont été enregistrés. Ces visites et téléchargements n'ont toutefois généré aucune observation sur le registre dématérialisé ou à l'adresse mail dédiée.

J'estime que cette dématérialisation a été un plus incontestable pour la prise de connaissance du projet par le public, qui ne s'est toutefois pas totalement approprié l'outil pour s'exprimer.

Aucun incident majeur n'est intervenu durant l'enquête publique, ou n'a été porté à ma connaissance. Aucune intempérie n'est venue perturber l'accès en mairie sur la durée de l'enquête.

### 6-2 – LE DÉPÔT D'OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC

Les observations et propositions du public pouvaient être formulées, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique :

- ✓ **par écrit sur** le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture en mairie de Les Belleville, siège de l'enquête,
- ✓ **oralement en rencontrant le commissaire enquêteur** lors de l'une des permanences mentionnées ci-dessous,

Permanence du	Au cours des permanences			En dehors des permanences	
	Personnes reçues	Inscriptions au registre	Documents déposés	Inscriptions au registre	Documents déposés ou reçus
Mercredi 16 novembre 2022 14:00 à 17:00	0	0	0	1	1
Mardi 29 novembre 2022 09:00 à 12:00	0	0	0		
Vendredi 16 décembre 2022 14:00 à 17:00	0	0	0		
Vendredi 30 décembre 2022 14:00 à 17:00	1	1	1		
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

- ✓ **par lettre adressée ou déposée** en mairie de Les Belleville, à l'attention de M. le commissaire enquêteur,
- ✓ **sur le registre dématérialisé** ouvert à cet effet à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4252>,
- ✓ **par voie électronique** à l'adresse : [enquete-publique-4252@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4252@registre-dematerialise.fr).

Une personne, représentant l'association agréée pour la protection de la nature "Vivre en Tarentaise" s'est présentée en fin de permanence le 30 décembre 2022, et m'a remis une note signée du Président, en date du 27/12/2022.

En dehors des permanences il semble que le dossier papier mis à disposition en mairie, n'a que peu ou pas été consulté.

### **Les observations portées au registre "papier" déposé en mairie de Les Belleville – siège de l'enquête publique**

Une observation a été portée au registre "papier" faisant mention du passage de M. Jean Kerrien lors de la permanence du 30 décembre 2022.

### **Les courriers ou dossiers déposés à l'attention du commissaire enquêteur ou remis au commissaire enquêteur en mairie de Les Belleville – Siège de l'enquête publique**

Une note m'a été remise lors de la permanence du 30 décembre 2022 en mairie faisant état de l'avis de l'association "Vivre en Tarentaise" sur le projet.

### **Les observations orales**

Aucune observation orale.

### **Les observations portées au registre dématérialisé ou transmises par courrier électronique**

Le registre dématérialisé mis en œuvre dans le cadre de la présente enquête (<https://www.registre-dematerialise.fr/4252>) a été consulté par 839 visiteurs (visiteurs uniques sur une journée), 336 d'entre eux ayant téléchargé au moins un document. Ces visites ont donné lieu à 584 téléchargements. Aucune observation n'a été portée au registre dématérialisé ou sur la messagerie ([enquete-publique-4252@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4252@registre-dematerialise.fr)).

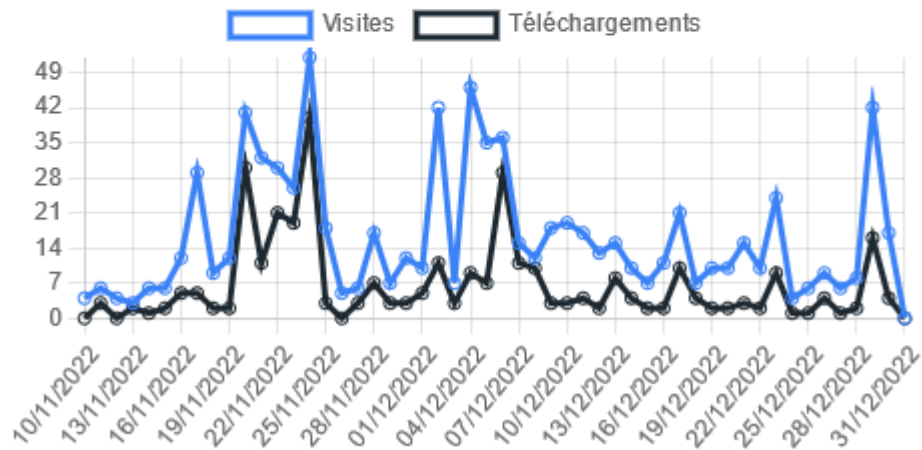
### **Bilan global – Registre dématérialisé**

☞ **Nombre de personnes venues consulter le e-registre :**

839 visiteurs (uniques sur 1 journée) sur le site (<https://www.registre-dematerialise.fr/4252>) ont été dénombrés, soit une moyenne de 19 visiteurs par jour, avec un minimum de 3 visiteurs le dimanche 13 novembre 2022 et un maximum de 52 visiteurs le jeudi 24 novembre 2022. On relève une nouvelle pointe de visites la veille de la clôture de l'enquête le 29/12/2022 avec 42 visites ayant donné lieu à 16 téléchargements.

## Statistiques de fréquentation

**839** visiteurs uniques dont **336** ayant téléchargé au moins un document



37

### ☞ Nombre de téléchargements :

584 téléchargements d'une pièce du dossier ont été enregistrés. 193 de ces téléchargements concernent des pièces administratives (avis d'enquête, arrêtés préfectoraux, désignation du commissaire enquêteur, annonces légales, ...), 391 portent sur une des 21 des pièces du dossier .

Parmi ces 388 téléchargements de l'une des pièces du dossier, on dénombre :

- 25 téléchargements de l'avis de la MRAE ;
- 23 téléchargements de l'avis de l'ARS ;
- 22 téléchargements de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE ;
- 22 téléchargements du résumé non technique ;
- 22 téléchargements des plans du projet ;
- 22 téléchargements du fonctionnement hydrologique du plan de Montaulever et incidence d'une prise d'eau sur le torrent du Pécelet, les Belleville (73)
- 21 téléchargements de l'étude d'impact ;
- 21 téléchargements des capacités techniques et financières.

Les autres pièces du dossier ont fait l'objet de moins de 20 téléchargements.

Ces téléchargements n'ont pas suscité d'observations.

Je n'ai pas eu à modérer d'observations. Je n'ai reçu aucune pétition. Aucune observation n'a été déposée de façon anonyme.

J'ai pris en considération l'unique observation reçue et établi une brève synthèse dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse, afin de permettre au maître d'ouvrage de répondre avec précision aux interrogations, suggestions, oppositions formulées.



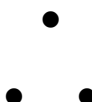
## 7 – ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

(Nota : le texte exhaustif de l'interventions est joint en annexe dans le cadre du procès-verbal de synthèse (annexe A12))

N°	Observations
1	<p><i>"Vivre en Tarentaise" note remise au commissaire enquêteur par M. Jean Kerrien – Secrétaire de l'association – lors de la permanence du 30 décembre 2022 en mairie de Les Belleville</i></p> <p>L'association considère qu'"il n'y a pas lieu actuellement de multiplier les projets de microcentrales, en particulier en Tarentaise". "Vivre en Tarentaise" n'en est pas pour autant opposée à toute augmentation de production d'énergie hydroélectrique, mais estime que "l'équipement hydroélectrique de nos petits cours d'eau de montagne n'amènerait qu'une contribution insignifiante à la transition énergétique, mais serait susceptible d'entraîner des dommages irréversibles à la biodiversité".</p> <p>"Vivre en Tarentaise" constate que le projet "a lieu dans un domaine de station de ski déjà artificialisé".</p> <p>L'association souhaite que le débit réservé, actuellement prévu au minimum à respecter de 10% soit augmenté.</p> <p><b>Réponse du maître d'ouvrage :</b>  Par son courrier du 27/12/2022 remis au Commissaire Enquêteur le 30/12/2022, l'association Vivre en Tarentaise aborde 3 points importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interrogation sur la pertinence des projets de petite hydroélectricité pour l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable ;</li> <li>- protection des espaces naturels et de la biodiversité ;</li> <li>- augmentation du débit réservé.</li> </ul> <p>Nous répondons point par point à ces 3 interrogations.</p> <p><b>Concernant les enjeux énergétiques actuels et futurs</b></p> <p>Les accords de Paris ont initié le Green deal européen qui fixe comme objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050, de réduire nos émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% par rapport au niveau de 1990 et de porter la part des énergies renouvelables à 40%.</p> <p>Pour répondre à cet objectif, nous avons besoin de toutes les ressources, de toutes les énergies décarbonées, y compris nucléaire, et même du gaz à titre transitoire, pour y parvenir et abandonner définitivement les énergies fossiles.</p> <p>Les qualités intrinsèques de l'hydroélectricité en font une source de production d'électricité indispensable. C'est la source de production renouvelable la plus décarbonée, de par sa durée de vie et ses composants. C'est une filière industrielle majoritairement française, qui enrichit l'économie locale, et participe à notre autonomie énergétique. Prévisible et pilotable, elle rend le plus de services au réseau, et ce, à tous les niveaux de tension et quelle que soit la taille de l'installation.</p> <p>Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) confirme le rôle de l'hydroélectricité dans le système électrique français de 2050, quel que soit le mix énergétique, et qualifie l'hydroélectricité « d'option sans regret ».</p> <p>L'Agence Internationale de l'Energie (AIE) encourage les États à faire preuve de pragmatisme, de réalisme et d'action et à faire confiance à la filière hydroélectrique avec ses atouts et ses compétences.</p> <p>C'est enfin une énergie plébiscitée par les Français. 92% des personnes interrogées par le dernier sondage Ipsos-Sopra Steria pour France Télévisions en date du 3 mars 2022 jugent "souhaitable" de faire de l'hydroélectricité (92%), devant toutes les autres énergies.</p> <p>La transition énergétique et le développement des énergies renouvelables doit se faire en prenant en compte les enjeux naturels et humains.</p> <p>GEG considère que l'augmentation de la production d'origine hydroélectrique doit se faire d'une part en optimisant les installations existantes et d'autre part en développant de nouvelles centrales intégrées dans leur environnement.</p> <p>Nous travaillons ainsi chaque jour à optimiser nos installations existantes en assurant la meilleure disponibilité de nos ouvrages par une exploitation adaptée et en effectuant une maintenance préventive afin d'anticiper tout arrêt ou diminution de rendement des ouvrages.</p> <p>Et nous travaillons également à l'augmentation de la puissance hydroélectrique installée qui passe par la réalisation de nouveaux projets de centrales sur les cours d'eau présentant un potentiel hydroélectrique</p>



N°	Observations
	<p>intéressant et des enjeux environnementaux maitrisables. C'est dans ce cadre qu'a été développé le projet hydroélectrique sur le torrent du Pécelet.</p> <p>De manière chiffrée, l'association Vivre en Tarentaise rappelle que la mise à jour des indicateurs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) a fixé un objectif de puissance installée d'origine hydroélectrique en 2023 à 25,4 GW en 2023, puissance installée qui a effectivement été atteinte en 2019. Mais la PPE prévoit également un objectif de puissance installée hydroélectrique entre 26,1 et 26,4 GW en 2028, or aucune augmentation de puissance n'a été constatée depuis 2019.</p> <p>Le projet sur le torrent du Pécelet, ainsi que tous les autres projets de petite hydro en développement en Savoie et plus largement en France, contribuent donc aux objectifs de la PPE 2028, non encore atteints. Tous les efforts vont être nécessaires pour atteindre cet objectif.</p> <p><b>Concernant la protection des espaces naturels et de la biodiversité</b></p> <p>L'association mentionne dans sa contribution les engagements pris par 195 nations dans le cadre de la COP15 de la biodiversité fin 2022, portant sur la protection de la biodiversité entre autres par la protection des espaces naturels. Un objectif de préservation de 30% des espaces a été fixé pour 2030 et 50% pour 2050.</p> <p>La commune des Belleville porte un projet de réserve naturelle nationale d'environ 6000 ha, soit plus de 26% de la surface de la commune. La forme exacte (nouveau cœur de Parc, réserve, ...) est encore en réflexion et en discussion avec le Parc National de la Vanoise et la DDT Savoie.</p> <p>Cette démarche engagée est celle d'un territoire, historiquement orienté vers la pratique du ski et des stations de ski (la station de Val Thorens a fêté ses 50 ans fin 2022), pleinement conscient de ses atouts, de sa fragilité et des besoins de préservation de son environnement.</p> <p><b>Concernant le niveau du débit réservé</b></p> <p>L'association demande dans sa contribution que le débit réservé soit augmenté.</p> <p>Par principe, toute autorisation délivrée au titre de la législation sur l'eau (ce qui est le cas des autorisations hydroélectriques) doit respecter les principes fondamentaux de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui visent à assurer notamment la préservation des systèmes aquatiques et la conciliation avec les autres usages et activités. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment « la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ». C'est le rôle des services instructeurs puis de la police de l'eau que de veiller au respect de ces objectifs, inscrits dans l'article L211-1 du code de l'environnement, pierre angulaire de notre législation sur l'eau.</p> <p>Nous rappelons ici que la valeur proposée dans le dossier d'autorisation résulte d'une analyse environnementale réalisée par un bureau d'étude indépendant. Elle est donc d'ores et déjà adaptée à la sensibilité du milieu naturel, et cohérente aux enjeux environnementaux du secteur.</p> <p>Au final, ce sont les services de l'État, garants de la préservation des milieux naturels, qui fixeront la valeur du débit réservé.</p> <p><b>Appréciation du commissaire enquêteur :</b></p> <p>Le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre de façon détaillée, complète et argumentée aux observations formulées par l'association "Vivre en Tarentaise". Chacun des points abordés par l'Association est traité.</p> <p>Je prends acte des éléments de réponse apportés par le porteur du projet. J'observe que le maître d'ouvrage met en avant dans sa réponse un des soucis qui a semblé prévaloir tout au long de la mise au point du projet, en replaçant le projet dans le cadre d'un territoire et en intégrant les contraintes et objectifs de chacun des intervenants que ce soit au niveau international, national régional ou local.</p>



Cette 1<sup>ère</sup> partie – A présente de façon factuelle et synthétique le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pécelet sur la commune de Les Belleville (73). Elle relate

également les évènements qui ont ponctué la période de l'enquête ainsi que les interventions du public enregistrées.

Je formulerai dans un document séparé, associé au présent rapport, des conclusions, et émettrai un avis motivé personnel sur la demande d'autorisation déposée par la SAS "Péclet ENR" pour la construction de cette centrale.

Je clos le présent rapport auquel est annexé un document intitulé "Annexes" comprenant 14 annexes :

A1 : décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000154/38 du 21 septembre 2022 désignant le commissaire enquêteur,

A2 : arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la création d'une microcentrale hydroélectrique du Péclet, sur la commune de Les Belleville,

A3 : demande du commissaire enquêteur auprès de l'organisateur de l'enquête d'une prolongation de l'enquête publique,

A4 : arrêté préfectoral n°2022-1214 portant prolongation de l'enquête publique,

A5 : avis d'enquête publique,

A6 : avis de prolongation d'enquête publique,

A7 : affichage des arrêtés d'ouverture et de prolongation de l'enquête publique et des avis d'enquête publique,

A8 : publications presse de l'avis d'ouverture d'une enquête publique,

A9 : publication presses de l'avis de prolongation de l'enquête publique,

A10 : délibération du Conseil Municipal de Les Belleville du 12 décembre 2022 autorisant le projet de création de la microcentrale du Péclet tel que décrit dans le dossier de l'enquête publique,

A11 : délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise émettant un avis favorable au projet de création de la microcentrale du Péclet tel que décrit dans le dossier de l'enquête publique,

A12 : procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur et remis au maître d'ouvrage le 03/01/2023,

A13 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur.

A14 : certificats d'affichage,

Fait à Chambéry le 15 janvier 2023

Le Commissaire Enquêteur



Michel CHARPENTIER

*En application de l'article R123-19 du code de l'environnement<sup>2</sup>, le présent rapport et ses annexes sont transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie, autorité compétente pour l'organisation de l'enquête publique, accompagnés des conclusions motivées, ainsi que des dossier et registre déposés en mairie durant l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du Tribunal Administratif de Grenoble.*

---

<sup>2</sup> Article R123-19 du code de l'environnement : "[...] Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif [...]".